

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

05-18 : Dans le cadre de l'immatriculation au RCS d'une personne physique pacsée, doit-on demander pour justifier de sa « situation matrimoniale » qu'elle fournisse une copie de son contrat de PACS ? Bien qu'il n'y ai pas de mariage, doit-on assimiler ces personnes à des « conjoints » soumis à un régime de communauté conventionnelle et, dans ce cas, demander la production de la déclaration du conjoint commun en biens prévu par l'article L 526-4 du code de commerce ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie d'Elbeuf

La déclaration de la mention de la date et du lieu du mariage prévue par l'article 8 A 4° du décret du 30 mai 1984 ne concerne pas les couples liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Ni la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ni ses décrets d'application ne prévoient de publicité du PACS au registre du commerce et des sociétés.

Le terme « *conjoint* » ne vise que les personnes mariées. Il ne peut en être autrement lorsqu'il est déclaré au registre du commerce et des sociétés.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La déclaration de la date et du lieu du mariage (article 8 A 4° du décret du 30 mai 1984) et l'information donnée au conjoint commun en biens (art. 526-4 du code de commerce) ne concernent que les couples mariés.

En l'état des textes, aucune information concernant les personnes pacsées n'est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 15 mai 2006

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
Tél. : 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**